

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE

N° 30
du PR 8+859 au PR 9+133

hors agglomération

**sur le territoire des communes de
LAMAGISTERE et DONZAC**

A.D. n° 2024-156.

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Préfet interdisant la circulation sur le réseau autoroutier traversant le département de Tarn-et-Garonne,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'avis de la Commune de Lamagistère en date du 29 JAN. 2024

VU l'avis de la Commune de Golfech en date du 29 JAN. 2024

VU l'avis de la Commune de Donzac en date du 29 JAN. 2024

CONSIDÉRANT les manifestations agricoles en cours, et en particulier les dégats occasionnés sur l'Ouvrage d'Art n°0014 – Pont suspendu de Lamagistère

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 30, dans sa section comprise entre le PR 8+859 et le PR 9+133, sur le territoire des communes de Lamagistère et Donzac, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2

La circulation des tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 30, entre le PR 8+859 et le PR 9+133, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 4 février 2024

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 30, du PR 9+133 au PR 10+507
- RD n° 12, du PR 27+416 au PR 22+214
- RD n° 953, du PR 40+189 au PR 35+232
- RD n° 813, du PR 55+443 au PR 57+143
- RD n° 30E, du PR 0+000 au PR 1+426

Article 3

A compter du 5 février 2024 et jusqu'au 30 juin 2024, la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la route départementale n° 30, entre le PR 8+859 et le PR 9+133.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 30, du PR 9+133 au PR 10+507
- RD n° 12, du PR 27+416 au PR 22+214
- RD n° 953, du PR 40+189 au PR 35+232
- RD n° 813, du PR 55+443 au PR 57+143
- RD n° 30E, du PR 0+000 au PR 1+426

Article 4

Au droit et aux abords de l'ouvrage, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Un alternat de circulation sera mis en place et réglé pour les véhicules légers par panneaux de type B15 et C18, de part et d'autre de l'ouvrage

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la subdivision départementale.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires des Communes de LAMAGISTERE, DONZAC et GOLFECH
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le chef du service des ouvrages d'art,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 30 JAN 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge

du Pôle Technique et Aménagement des territoires

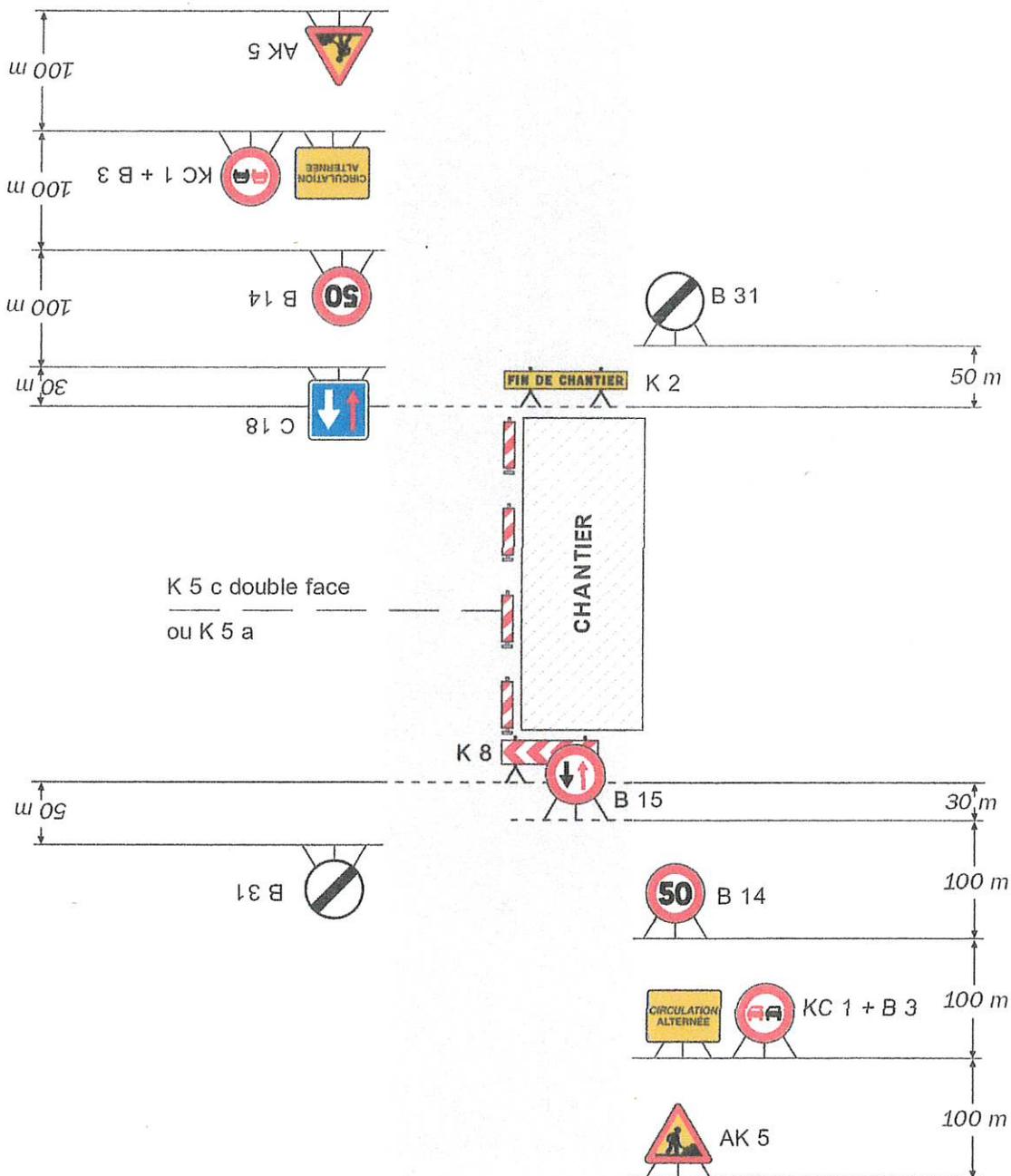
Eric BENECH

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 30 JAN 2024

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.